

PREFECTURE DE L'ARDECHE 0 OCT. 2008

COURRIER ARRIVÉE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Références à rappeler : RMV/28102008/SICTOBA
Dossier suivi par : Mme VOGEL / VALLA
☎ : 04.75.66.51.44

BORDEREAU

des pièces adressées par le préfet de l'Ardèche à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision Drôme-Ardèche
- Monsieur le sous-préfet de Largentière
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours

NATURE ET NOMBRE DES PIÈCES	DESTINATION
Copie de l'arrêté n° 2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant le SICTOBA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Beaulieu et Grospièrres.	Pour information

Privas, le 28 octobre 2008

Pour le préfet,
La chef de bureau,


Dominique L'ANTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 298 - 10
autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et de
Traitement des Ordures de la Basse Ardèche
(SICTOBA) à exploiter une installation de stockage de
déchets non dangereux à BEAULIEU et
GROSPIERRES.

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2007 et complétée par le **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures de la Basse Ardèche (SICTOBA)** dont le siège social est situé quartier La Gare, 07460 BEAULIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 130 100 m3 sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES au lieu-dit « de Luzerette » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2008 du président du tribunal administratif de LYON portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-23-4 en date du 23 janvier 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 18 février 2008 au 20 mars 2008 inclus, sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-60-6 en date du 29/02/2008 prorogeant la durée de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2008-23-4 du 23 janvier 2008 susvisé ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES ;

Vu les avis exprimés par les services consultés;

Vu la délibération en date du 22 juillet 2008 du conseil municipal de GROSPIERRES approuvant la mise en compatibilité du POS ;

Vu la déclaration de projet prise par le président du SICTOBA en date du 30/09/08;

Vu l'avis exprimé en date du 03/10/08 par la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11/09/08 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1er octobre 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) dont le siège social est situé quartier La Gare, 07460 BEAULIEU, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, au lieu-dit Luzerette, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : ACTIVITE CONCERNEE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Rubrique	AS,A D,N,C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
322B2	A	Décharge ou dépositaire d'ordures ménagères et autre résidus urbains	Installation de stockage de déchets non dangereux	Nature de l'activité	sans

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
GROSPIERRES	ZI	104 partie	Luzerette
GROSPIERRES	ZI	91 partie	Luzerette
GROSPIERRES	ZI	100	Luzerette
BEAULIEU	WD	53	Luzerette

Les installations citées à l'article 0ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION :

<u>Capacité maximale de l'installation exprimée en volume :</u>	130 100 m ³
<u>Capacité maximale de l'installation exprimée en masse :</u>	130 100 tonnes
<u>Capacité maximale annuelle exprimée en masse :</u>	14 000 tonnes
<u>Capacité maximale annuelle exprimée en volume :</u>	14 000 m ³
<u>Capacité moyenne annuelle exprimée en masse :</u>	12 000 tonnes
<u>Superficie de l'installation (y compris casiers en période de suivi) :</u>	11,80 ha.
<u>Superficie du casier de stockage :</u>	1,54 ha subdivisé en 3 alvéoles
<u>Côte sommitale du massif de déchets :</u>	156,3NGF
<u>Côte sommitale de la couverture finale</u>	157NGF

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter du commencement de la période des apports de déchets.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation, adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, dans les formes prévues à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant se garantit d'un périmètre d'isolement de 200 m autour de la zone à exploiter par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.6 : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 01.2.1.

ARTICLE 1.6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Le tableau annexé au présent arrêté précise le montant des garanties financières définies pour la période d'exploitation et la période de suivi selon la méthode de l'approche forfaitaire globalisée.

ARTICLE 1.6.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES :

Avant le commencement des apports de déchets, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1,7,1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES :

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES :

En cas de carence ou de défaillance de l'exploitant, les garanties financières peuvent être mobilisées par le Préfet pour l'exécution des opérations suivantes :

- Surveillance du site,
- Intervention en cas d'accident ou de pollution,
- Remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.9 : LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES :

Les modalités de la levée totale ou partielle des garanties financières au terme de la période de suivi de l'exploitation sont définies à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9/09/97 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 : MODIFICATION ET CESSION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 : PORTER A CONNAISSANCE :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.4 : CESSATION D'ACTIVITE :

Article 1.7.4.1. Notification de fin d'exploitation et établissement de servitudes d'utilité publique :

L'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9/09/97 modifié, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation est remis au Préfet avec la notification de fin d'exploitation.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 1.7.4.2. Plan de couverture et programme de suivi :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, l'exploitant propose un programme de suivi pour une période d'au moins 30 ans. Le contenu de ce programme fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 1.7.4.3 Fin de la période de suivi :

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 1.8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux"
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 1.10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : DISPOSITIONS PREALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2 : PLAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION :

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2.1.3 : DOSSIER TECHNIQUE DE CONFORMITE :

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Avant tout dépôt de déchets l'inspection des installations classées visite le site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

ARTICLE 2.1.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION :

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation, adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, dans les formes prévues à l'article R. 512-44 du code de l'environnement.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration d'exploitation est publié dans deux journaux aux frais de l'exploitant et affiché en mairie pendant un mois

ARTICLE 2.1.5 : INFORMATION DES MAIRES DES COMMUNES D'IMPLANTATION ET DE LA CLIS :

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse aux maires des communes de BEAULIEU et de GROSPIERRES et à la C.L.I.S. un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 OBJECTIFS GENERAUX :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, rechercher et appliquer les moyens propres à limiter les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2.2. : CONSIGNES D'EXPLOITATION :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 2.2.3 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT :

L'installation fonctionne selon les horaires suivants :

- de septembre à fin juin : de 7 h 00 à 12 h 00 du lundi au vendredi ;
- en juillet et août : de 6 h 00 à 13 h 00 du lundi au samedi,
de 8 h 00 à 12 h 00 le dimanche,
- de 6 h 00 à 13 h 00 les jours fériés hors dimanche.

ARTICLE 2.2.4 : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU CASIER :

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La zone de stockage est délimitée par une digue constituée de matériaux excavés et d'argile compactés.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- Hauteur 3 m
- Largeur en pied 17 m
- Largeur en crête 5 m
- Longueur 580 m (environ)
- Pente de la digue 2H/1V

Le casier est subdivisé en 3 alvéoles :

	Alvéole 1	Alvéole 2	Alvéole 3
Surface	5 150 m ²	5 124 m ²	5 126 m ²
Volume utile	56 800 m ³	5 7400 m ³	49 800 m ³
Volume des déchets	45 141 m ³	46 052 m ³	38 800 m ³

La hauteur des déchets est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois selon le schéma suivant :

- Phase 1 : exploitation de l'alvéole 1 jusqu'à la cote de la digue périphérique ; mise en place d'une couverture intermédiaire en matériaux inertes ;
- Phase 2 : exploitation de l'alvéole 2 jusqu'à la cote de la digue périphérique ; mise en place d'une couverture intermédiaire en matériaux inertes ;
- Phase 3 : exploitation de l'alvéole 3 jusqu'à la cote de la digue périphérique ; mise en place d'une couverture intermédiaire en matériaux inertes ;
- Phase 4 à la fin d'exploitation : remise en exploitation successive des alvéoles jusqu'à la cote finale, mise en place d'une couverture définitive pour le réaménagement du site.

La superficie de la zone en exploitation est inférieure à 2500 m².

La couverture intermédiaire est retirée lorsque l'exploitation revient sur l'alvéole considérée.
la couverture finale est mise sur l'alvéole lorsque le niveau des déchets atteint la cote de 156,3 m NGF.

ARTICLE 2.2.5 : MISE EN PLACE DES DECHETS :

Les véhicules accèdent à la plate-forme de déchargement, située à proximité de l'alvéole en exploitation, par la voie d'accès interne et selon les instructions du responsable du site.

Les déchets déversés à partir des quais sont régalez au chargeur ou par un engin pousseur, puis compactés en couches minces successives de 0,50 m d'épaisseur au maximum par passages répétés d'un compacteur type « pied de mouton ». Les déchets seront répartis de manière à assurer la stabilité du dépôt et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La densité finale obtenue sera de l'ordre de 1 (1 000 kg/m³ remblayés).

Le recouvrement des déchets doit être effectué si nécessaire au terme de chaque période journalière d'apport de déchets et au moins une fois par semaine.

Il est maintenu en permanence sur le site un stock de matériaux de recouvrement au moins égale à 2 500 m³ qui participe également aux moyens de lutte contre les incendies.

Les matériaux de recouvrement répondent aux critères définis pour les déchets inertes.

ARTICLE 2.2.6 : PLAN D'EXPLOITATION :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Ces documents, ainsi que le plan de l'installation tenu à jour sont mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.3.1 ORIGINE DES DECHETS ADMIS

Les déchets admis sont collectés en application des dispositions des articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général de collectivités locales sur le territoire des communes et E.P.C.I. adhérent S.I.C.T.O.B.A.

ARTICLE 2.3.2 : NATURE DES DECHETS ADMIS :

Les déchets admis sont ultimes au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Ils représentent la fraction résiduelle des déchets obtenue au terme des opérations de tri et de valorisation qui leur sont appliquées pour respecter les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers.

ARTICLE 2.3.3 : CATEGORIES DE DECHETS ADMIS :

Sous réserve d'avoir fait l'objet des opérations de tri et de valorisation mentionnées à l'article 2.3.2. et de ne pas présenter une ou plusieurs propriétés qui les rendent dangereux aux sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement, les déchets autorisés appartiennent aux catégories suivantes, telles que définies à l'article R 541-7 du code de l'environnement :

CHAPITRE 20: Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) :

section 20-03: Autres déchets municipaux à l'exception des catégories 20 03 04 (boues de fosses septiques) et 20 03 06 (déchets provenant du nettoyage des égouts),

CHAPITRE 15: Emballages et déchets d'emballages absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :

Section 15 01: emballages et déchets d'emballages
Catégories 15 01 01 à 15 01 09

CHAPITRE 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des STEP hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :

Section 19 05 déchets de compostage
Catégories 19 05 01 à 19 05 03

Section 19 08 déchets provenant des installations de traitement des eaux usées non spécifiées
ailleurs.

Catégorie 19 08 05 Boues provenant du traitement biologique des eaux usées urbaines.

Catégorie 19 08 12 Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ne contenant pas de substances dangereuses.

Toutes les catégories de déchets non spécifiées sont interdites,

ARTICLE 2.3.4 : PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE CONTROLE DES DECHETS ADMIS :

Les déchets admis sont soumis aux procédures d'information ou d'acceptation préalables définies aux articles 4 à 6 de l'arrêté ministériel du 9/9/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les livraisons de déchets font l'objet des vérifications, contrôles et formalités d'enregistrement prévues à l'article 7 de l'arrêté du 9/09/97 susvisé.

Les déchets admis sont pesés et font l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 2.3.5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SALUBRITE :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 INTEGRATION PAYSAGERE

ARTICLE 2.5.1 : ESTHETIQUE :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Les dispositions paysagères prévues par le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successive.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1

ARTICLE 2.5.2 : PROPRETE :

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Un agent d'entretien est chargé du ramassage des déchets éparpillés et de la propreté générale du site.

Des campagnes de ramassage sont régulièrement effectuées et tout particulièrement après un événement venteux.

Les camions d'apport de déchets sont systématiquement bâchés ou fermés suivant leurs caractéristiques.

Tout camion ne respectant pas cette consigne ne peut accéder au site.

Des filets de protection sont disposés sur le pourtour de l'alvéole en cours d'exploitation. Ils sont nettoyés régulièrement.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant,

CHAPITRE 2.7 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 2.8.1. – Couverture

Article 2.8.1.1 - Contrainte de réaménagement

La forme finale du dôme et des talus est déterminée pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture. Cette pente prend en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permet, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux. Des caniveaux sont aménagés afin d'éviter toute érosion de la couverture.

Article 2.8.1.2 – Couverture finale

La couverture finale isole les déchets du milieu environnant. Elle remplit les fonctions suivantes :

- limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets,
- empêcher les émanations de biogaz,
- favoriser la reprise de la végétation.

La couverture définitive se compose du bas vers le haut :

- d'une couche de forme de 30 cm d'épaisseur, en matériaux drainant, destinée à maintenir en place le massif de déchets,
- d'une géomembrane étanche en PEHD appliquée sur un géotextile de protection,
- d'un géocomposite de drainage des eaux de ruissellement comportant une âme drainante et un géotextile,
- d'une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur pour assurer l'enracinement des végétaux implantés.

Article 2.8.1.3 – Revégétalisation

Des végétaux adaptés aux milieux secs et représentatifs du milieu naturel environnant seront semés ou repiqués sur le casier.

L'implantation de tout arbre ou arbuste susceptible de compromettre (notamment par le développement racinaire) l'étanchéité de la couverture finale est proscrite.

Article 2.8.2 – Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture est maintenue pendant au moins 5 ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A ETABLIR, TENIR A JOUR ET TRANSMETTRE LE CAS ECHEANT A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
02.1.1	Relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes.	Réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.
2.1.3	Dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.	Transmis au préfet avant tout dépôt de déchets
2.2.6	Plan d'exploitation de l'installation de stockage,	Tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
2.1.3	Déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement.	Adressée au Préfet dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.
2.1.4.	Dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.	Adressé aux maires des communes de BEAULIEU et de GROSPIERRES et à la CLIS à l'occasion de la mise en service de l'installation.
2.2.6	Relevé topographique, accompagné d'un	

	document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.	Réalisé tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
2.3.4.	Informations préalables sur la nature des déchets admis.	Recueil précisant le cas échéant les motifs de refus d'accueil de déchets, tenu à jour en permanence et à disposition de l'inspection des installations classées.
2.3.4.	Registre des admissions de déchets. Registre des refus de déchets.	Tenus à jour en permanence et à disposition de l'inspection des installations classées.
2.3.4.	Notification de refus d'acceptation de déchets.	Adressée dans les 48 h 00 au Préfet.
2.5.1.	Document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année.	Intégré au rapport annuel d'activité.
9.2.1 et suivants	Programme de surveillance des rejets.	Selon modalités définies par le présent arrêté.
9.2.1 et suivants	Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.	Selon modalités définies par le présent arrêté.
9.2.2.1	Bilan hydrique de l'installation et enregistrement des éléments nécessaires à son calcul	Le bilan hydrique est calculé au moins annuellement.
9.4.1.	Rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté et tout élément pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée.	Adressé une fois par an : • A la C.L.I.S. • A l'inspection des installations classées pour présentation au C.O.D.E.R.S.T
2.7	Rapport d'accident	Transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
2.7	Rapport d'incident.	Transmis sur demande à l'inspection des installations classées.
1.6.3. et 1.6.5.	Attestation de constitution de garanties financières.	Avant la mise en exploitation
1.7.4.1.	-Notification de mise à l'arrêt définitif.	Adressée au préfet 6 mois avant la date de fin d'exploitation.
1.7.4.1	Projet de servitudes à instituer sur tout ou partie de l'installation.	Adressée au Préfet 6 mois avant la date de fin d'exploitation.
1.7.4.2.	Plan général de couverture et programme de suivi des parties couvertes.	Adressé au Préfet dans les 6 mois suivant la fin d'exploitation.
01.7.4.2	Mémoire sur l'état du site, synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale, le cas échéant, propositions de modifications du programme de suivi.	5 ans après le démarrage du programme de suivi.
01.7.4.3	Dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site	Adressé au Préfet au moins six mois avant le terme de la période de suivi.
	Déclaration annuelle des émissions.	Déclaration annuelle sur le site dédié du MEDDAT, validée par l'inspection des installations classées.
	Bilan de fonctionnement.	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : PREVENTION DES ODEURS :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, en limitant la surface exploitée, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes ou en appliquant un produit neutralisant les odeurs selon les préconisations du fabricant.

Un dispositif automatisé comportant des rampes de pulvérisation permettant de neutraliser les odeurs à la source avant toute phase de dispersion est aménagé autour de la zone d'exploitation.

La mise en œuvre de ce dispositif est asservie aux conditions météorologiques mesurées par une station locale simplifiée (sens et vitesse des vents).

Une procédure de traitement des odeurs par pulvérisation directe sur les déchets de produit de neutralisation des odeurs est employée en cas d'insuffisance de résultat ou d'indisponibilité du dispositif automatisé ou pour des opérations spécifiques et ponctuelles.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. : DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ :

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné et exploité de façon à capter et à acheminer vers l'installation de destruction par combustion au moins 80 % du biogaz produit.

Le réseau d'aspiration est mis en dépression permanente. Il comprend 10 puits de captage connectés directement au collecteur principal de 220 à 250 mm de diamètre ou par l'intermédiaire de collecteurs secondaires de 160 à 110 mm de diamètre.

ARTICLE 3.2.3 : DESTRUCTION DU BIOGAZ :

L'unité de traitement est constituée par une torchère fonctionnant pour un débit de 50 à 250 m³/h, équipée d'un surpresseur muni d'un débitmètre.

Les condensats sont éliminés en amont de la torchère par un ou plusieurs dévésiculeurs.

L'unité de destruction des biogaz doit respecter les prescriptions fixées par l'Arrêté Ministériel 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, en terme de valeurs limites des rejets et de température de combustion.

ARTICLE 3.2.4 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES :

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Casiers de stockage de déchets	Torchère de 50 à 250m ³ /h	Biogaz

ARTICLE 3.2.5 : CONDITIONS GENERALES DE REJET :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 3.2.6 : VALEURS LIMITES DES REJETS EN CONCENTRATION :

Concentrations instantanées en CO: < 150 mg/Nm³ ;

Concentrations instantanées en SO₂: < 200 mg/Nm³ .

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLES :

L'installation consomme annuellement 1 800 m³ prélevés sur le réseau public.

Des dispositifs anti-retour, bacs de disconnexion ou équipements présentant des garanties équivalentes sont installés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter tout retour de substances dans le réseau public

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (fossés collecteurs, bassins, vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de ruissellement d'origine extérieure au site,
- Eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entré en contact avec les déchets,
- Eaux souterraines issues des dispositifs de drainage destinés à éviter l'alimentation latérale ou par la base du casier,
- Eaux d'exhaure des tranchées drainantes,
- Lixiviats, effluents contaminés au contact des déchets, eaux de ruissellement et effluents divers non conformes aux valeurs limites d'émission.

ARTICLE 4.3.2 : MAITRISE DES EAUX DE RUISSellement EXTERIEURES AU SITE :

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont collectées par un fossé dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et rejetées dans le milieu naturel.

Les secteurs d'apport divergent, qui ne reçoivent pas d'eau de ruissellement ainsi que ceux dont la gestion des eaux pluviales est assurée au travers du réseau des eaux internes ne sont pas concernés par cette disposition.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES EAUX DE RUISSellement INTERIEURES AU SITE :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et les eaux souterraines visées à l'article 4.3.4 sont stockées, pour décantation et contrôle de leur qualité préalablement au rejet dans le milieu naturel, dans deux bassins étanches, dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence décennale, offrant une capacité totale de 3 080 m³.

Les fossés d'alimentation et d'évacuation de ces ouvrages sont conçus et dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les bassins sont munis de dispositifs de vidange rapide et de trop plein dimensionnés pour assurer la sécurité des ouvrages.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Le rejet s'effectue dans la Luzerette en un point distinct de celui du rejet des lixiviats traités

Toute communication entre le réseau des eaux de ruissellement et celui des lixiviats est rendu impossible.

ARTICLE 4.3.4 : ISOLEMENT DES CASIERS :

- Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et lixiviats.

Elle est constituée, du bas vers le haut :

- Par la formation géologique formant l'assise du fond du casier, présentant une perméabilité minimale égale à 6.10^{-7} m/s sur une épaisseur minimum non saturée de 2,40m,
- Par une couche de matériaux argileux remaniés sur une épaisseur de 0,50, au besoin traités par des fractions fines argileuses (bentonite), présentant une perméabilité de 10^{-9} m/s,
- Par un géosynthétique bentonitique (GSB), contenant une bentonite sodique naturelle, de masse spécifique minimale de 5kg/m², encapsulée par aiguilletage entre deux nappes de géotextiles, d'une épaisseur minimale de 0,01m et présentant une perméabilité de $1,10^{-11}$ m/s sous la contrainte de service du projet.

La caractérisation du matériau candidat pour la constitution de la couche argileuse rapportée et la formulation de l'amendement à la bentonite seront justifiées par une étude spécifique.

Les caractéristiques des matériaux et les conditions de mises en œuvre ainsi définies sont validées sur le terrain par l'exécution d'une planche d'essai.

La couche de matériaux remaniés de 0,50 m d'épaisseur de perméabilité $1,10^{-9}$ m/s et le GSB sont prolongés sur les flancs du casier, sur une hauteur verticale de 2 m mesurée à partir du plancher du massif drainant.

Les trous de sondage et le piézomètre implantés dans l'emprise du casier sont soigneusement rebouchés sur toute leur hauteur selon les règles de l'art.

- **Barrière de sécurité active**

La barrière passive est surmontée d'une barrière active, conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 9/09/97 susvisé et constituée, du bas vers le haut :

- D'une géomembrane en PEHD de 20/10° de mm,
- D'un géotextile anti-poinçonnement d'un grammage $> 600 \text{ g/m}^2$
- D'un réseau de drains en PEHD de diamètre 200 mm présentant une surface captante d'au moins $75 \text{ cm}^2/\text{mètre}$ linéaire de drain,
- D'une couche drainante d'au moins 0.50 m d'épaisseur constituée de matériaux siliceux de forte granulométrie (20/40mm).

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place conduit à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 4.3.5 : MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES :

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un dispositif de tranchées souterraines, conforme aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation, validées par le B.R.G.M. permet de rabattre le niveau de la nappe présente dans les formations géologiques en place à la cote +138NGF, soit 3 m en dessous du plancher de la couche remaniée de perméabilité 1.10^{-9} m/s.

Le dimensionnement final de ces tranchées fait l'objet d'une étude spécifique de détail d'exécution réalisée préalablement à la phase de réalisation des travaux.

La conformité du dispositif aux dispositions prévues et sa validation sont contrôlées par un tiers avant recouvrement.

Les eaux d'exhaure des tranchées drainantes sont refoulées par pompage vers le bassin des eaux pluviales. Le poste de refoulement est équipé de 2 pompes munies d'une alarme sonore et lumineuse en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 4.3.6 : COLLECTE DES EFFLUENTS :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.7 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COLLECTE ET AU STOCKAGE DES LIXIVIATS :

Le dispositif de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Chaque alvéole est munie d'un puits de contrôle permettant l'entretien des drains, la vérification du niveau des lixiviats, le pompage éventuel en cas de dysfonctionnement du réseau de drainage.

Les lixiviats issus du casier rejoignent par gravité un bassin de 500 m³ où ils sont repris et renvoyés par pompage dans un bassin 1 500 m³ qui alimente la station de traitement des effluents interne au site.

La capacité de stockage totale des lixiviats produits par les casiers fermés et le casier en exploitation s'élève à 4 000 m³ dont 2 000 m³ de réserve maintenue vide hors période de production exceptionnelle.

Les lixiviats reçus dans ce bassin sont relevés par pompage vers le bassin n°1 de 1 500 m³ où ils sont repris par pompage pour être traités dans la station interne au site.

L'étanchéité des bassins est assurée par une membrane en PEHD de 20/10° de mm munie en sous-face d'un géotextile anti-poinçonnement d'un grammage > à 600 g/m² ;

Les pompes de relevage sont doublées et munies d'une alarme de dysfonctionnement, sonore et lumineuse.

Des pompes mobiles supplémentaires sont disponibles sur le site afin de permettre la vidange rapide du bassin de reprise en cas d'événement pluviométrique exceptionnel. Ces équipements sont en nombre et capacité suffisantes, ils font l'objet d'un entretien et d'un contrôle de fonctionnement réguliers et d'une manœuvre de mise en œuvre au moins une fois par an.

La production mensuelle des lixiviats exprimée en volume est relevée et consignée sur le registre des données destinées à la mise à jour du bilan hydrique.

ARTICLE 4.3.9: ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT :

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Les lixiviats sont traités par la station interne au site.

La chaîne de traitement comprend un étage biologique avec boues activées suivi d'une filière physico-chimique en cellule d'aéro-flotation.

Une filtration sur sable et charbons actifs assure le traitement de finition avant rejet dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration.

La capacité de la STEP est de 5 m³/h.

En cas d'indisponibilité prolongée de la STEP, les lixiviats peuvent être traités dans une installation extérieure sous réserve des dispositions administratives en vigueur et dans le cas où cette infrastructure est apte à traiter l'effluent dans de bonnes conditions et sans nuire à la qualité des boues.

Cette aptitude est démontrée par une étude préalable à la mise en œuvre de la filière qui précise également les caractéristiques que l'effluent doit respecter ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles à appliquer aux effluents reçus.

La canalisation d'amenée à la station et celle de rejet des lixiviats traités sont aménagées et équipées pour permettre le prélèvement d'échantillons et les mesures prévues par le présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.10 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET :

ARTICLE 4.3.10.1 Conception

Le point de rejet est distinct de celui des eaux pluviales.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.10.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.10.3 Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.11 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.12 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.3.13 : EAUX PLUVIALES ET EAUX SOUTERRAINES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES :

Les eaux pluviales internes au site et les eaux d'exhaure des tranchées drainantes collectées dans les installations visées à l'article 4.3.2. sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être rejetées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.14 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES :

Une analyse du pH, une mesure de la résistivité et un contrôle de la couleur des eaux stockées dans les bassins visés à l'article 4.3.2. sont réalisés avant vidange dans le milieu naturel et au moins une fois par an.

Une valeur de pH comprise entre 6 et 9 et une conductivité inférieure à 1 200 μ S/cm conditionnent le rejet.

Au-delà de ces valeurs ou en cas de coloration anormale, les paramètres visés à l'article 4.3.11 sont analysés.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées pour un ou plusieurs paramètres, les effluents sont intégrés au réseau de traitement des lixiviats et l'exploitant conduit les investigations nécessaires pour identifier la cause de la contamination et y remédier.

Les paramètres de chaque vidange (date, heure, paramètres de contrôle, volume) sont consignés dans un registre de suivi.

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets de toutes natures sont éliminés selon les dispositions prévues au titre IV du livre V du code de l'environnement

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités	
Déchets non dangereux		Boues issues du traitement biologique des effluents	8 à 11 tonnes/an	
		Huiles usagées issues de l'entretien des engins d'exploitation	500 à 700 litres/an	
		Filtres issus de l'entretien des engins d'exploitation	15 à 30/an	
		Pneumatiques usagés	6 à 12 enveloppes/an	
		Ferrailles	négligeable	
		Ordures ménagères	200 à 300kg/an	
		DIB cartons	négligeable	
		Verre	négligeable	
		Papier	négligeable	
Déchets dangereux		Charbon actif issu des filtres	40 à 80 tonnes/an	
		Batteries	2 à 3/an	
		Piles	10 à 30 unités par an	

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINS :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT :

Le tableau ci-après fixe les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée, les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau de bruit en limite de propriété	Émergence admissible
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	5dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55dB(A)	3 dB(A)

L'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 : ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé.

A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de portails qui sont verrouillés en dehors des heures de travail.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2 : BATIMENTS ET LOCAUX :

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4: ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

ARTICLE 7.2.5 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 : INTERDICTION DE FEUX :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 : FORMATION DU PERSONNEL :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.4.1 PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 : SUBSTANCES RADIOACTIVES :

ARTICLE 7.3.5.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

ARTICLE 7.3.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

Le déclenchement du portique de détection de radioactivité.

La détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ S/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les procédures décrites dans le guide méthodologique publié en octobre 2003 par le M.E.E.D.D.A.T. et l'A.S.N. pour les centres d'enfouissement de déchets sont appliquées

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 : RETENTIONS :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 : RESERVOIRS :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS:

ARTICLE 7.5.1 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION :

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.
Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4 : RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'EXTINCTION :

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et comprend notamment :

- un stock de terre toujours disponible et réservé uniquement à la lutte contre l'incendie de 2 500 m³ minimum placé à proximité de la zone d'exploitation. Ce volume permet d'appliquer une couverture de 1m d'épaisseur sur la totalité de la superficie exploitée.
- Un chargeur de grande capacité pour la mise en œuvre des matériaux de couverture ;
Un système d'astreinte permet en cas de besoin de disposer dans la 1/2 heure du personnel nécessaire à la conduite des engins et formé aux opérations d'intervention.
- Des procédures de surveillance et d'interventions renforcées pendant la période estivale.
- Une réserve d'incendie de 200 m³ minimum stockée dont la disponibilité est assurée dans le cadre de la gestion des bassins d'eaux pluviales.
- Des extincteurs disposés dans les locaux et les endroits opportuns (engins, aire de distribution de carburant...).
- un système d'aspersion brumisation à déclenchement automatique est développé en faces nord et ouest partie, depuis l'angle Nord-Est de la clôture du site jusqu'à l'aplomb de la zone humide.

Ce système est indépendant du reste du dispositif de sécurité et raccordé directement à un ou plusieurs réservoirs d'eau permettant un fonctionnement autonome et indépendant pendant 2 heures

ARTICLE 7.5.5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.
Les abords du site doivent être débroussaillés dans un rayon de 100m autour de la zone exploitée.

ARTICLE 7.5.6 : CONSIGNES DE SECURITE :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES :

Contrôle du biogaz a partir des puits de captage

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
CO ₂	Trimestrielle
CH ₄	Trimestrielle
H ₂ S	Semestrielle
H ₂	Semestrielle
H ₂ O	Semestrielle

Contrôle des émissions en sortie de torchère

Les rejets de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur agréé.

Paramètre	Fréquence
Température des gaz de combustion	Mesure en continu avec enregistrement
SO ₂	annuelle
CO	annuelle
HCL	annuelle
NH ₃	annuelle
HF	annuelle

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 9.2.2 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES :

Article 9.2.2 .1 Bilan hydrique de l'installation :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9.2.2 .2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi
Eaux de ruissellement intérieures au site rejetées vers le milieu récepteur :			
Volume rejeté	Mesure et enregistrement au moyen d'un débitmètre	Mesure du volume rejeté lors de chaque vidange du bassin des eaux pluviales.	Mesure du volume rejeté lors de chaque vidange du bassin des eaux pluviales.
Ph	Mesure du pH et contrôle de conformité aux dispositions de l'article 4.3.13	Préalablement à la vidange des bassins et une fois par an au minimum	Préalablement à la vidange des bassins et une fois par an au minimum
Conductivité	Mesure de la conductivité et contrôle de conformité aux dispositions de l'article 4.3.13	Préalablement à la vidange des bassins et une fois par an au minimum	Préalablement à la vidange des bassins et une fois par an au minimum
En cas de non conformité des paramètres mesurés le flux est dirigé vers la station de traitement interne après analyse portant sur l'ensemble des paramètres prévus pour les eaux résiduaires.			
Eaux d'exhaure des tranchées drainantes transférées vers les bassins de recueil des eaux pluviales			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi
Couleur	Recherche de toute coloration ou turbidité anormale	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum
Volume rejeté	Mesure du volume renvoyé vers les bassins d'eaux pluviales	Lors de chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales	Lors de chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales
Ph	Mesure du pH et contrôle de conformité aux dispositions de l'article 4.3.13	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum
Conductivité	Mesure de la conductivité et contrôle de conformité aux dispositions de l'article 4.3.13	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum	Préalablement à chaque transfert vers les bassins d'eaux pluviales et une fois par an au minimum
En cas de non conformité des paramètres mesurés aux valeurs limites mentionnées aux articles 4.3.11 et 4.3.1.3, le flux est dirigé vers la station de traitement interne après analyse portant sur l'ensemble des paramètres prévus pour les eaux résiduaires.			
Eaux résiduaires après épuration (lixiviats, effluents domestiques, eaux d'incendies polluées, eaux de ruissellement internes et eaux d'exhaure des tranchées drainantes non conformes aux valeurs limites mentionnées aux articles 4.3.11 et 4.3.1.3) vers le milieu récepteur			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure en période d'exploitation	Périodicité de la mesure en période de suivi
Volume	Volume total des effluents traités par la STEP et rejetés au milieu naturel	Mensuelle	Semestrielle
Composition	Paramètres mentionnés à l'article 4.3.11	Semestrielle	Semestrielle

ARTICLE 9.2.3 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :

Article 9.2.3.1. Surveillance des eaux de surface

Paramètres	Type de suivi	Périodicité du contrôle en période d'exploitation et en période de suivi
Paramètres mentionnés à l'article 4.3.11.	Prélèvement effectué dans la Luzerette 500m en aval du point de rejet	Une fois par an, en période de rejet des effluents traités.

Article 9.2.3.2. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par l'exploitation du casier 5 est constitué de 3 piézomètres existants (Pz2, Pz10 et Pz11) et de 2 piézomètres à créer: Pz 12, à l'ouest du casier 5 et Pz13 en amont hydraulique de l'installation.

Pz 13 est implanté pour refléter la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique de l'installation.

Les puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur et conformément aux prescriptions du guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué (MEDDAT-BRGM 2002).

L'ensemble des piézomètres fait l'objet d'un contrôle annuel comprenant en tant que de besoin un nettoyage et un développement de la crépine et du massif filtrant.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence.

Le prélèvement d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser sont mentionnées à l'article 4.3.11

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Les résultats d'analyse de chaque puits sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Ils sont communiqués à l'inspection des installations classées lors de chaque campagne d'analyses et archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 9.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 9.3.2 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS :

Les justificatifs de l'élimination des déchets dans les filières autorisées sont conservés pendant cinq ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 : RAPPORT ANNUEL :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.2. : INFORMATION DU PUBLIC :

En application des dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents et informations précisés à l'article susvisé.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10. 1 - Dispositions générales :

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

CHAPITRE 10. 2 – PUBLICATION :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

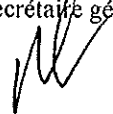
- Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche;
- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BEAULIEU et GROSPIERRES;
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché en mairies de BEAULIEU et GROSPIERRES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de l'Ardèche le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire,
- Une ampliation est adressée aux conseils municipaux de BEAULIEU et GROSPIERRES,
- Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

La secrétaire générale du département de l'Ardèche, les maires de BEAULIEU et GROSPIERRES et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- aux maires de BEAULIEU et GROSPIERRES,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Fait à Privas, le 24 OCT. 2008

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD

autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures de la basse Ardèche (sictoba) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à BEAULIEU et GROSPIERRES.

Tableau fixant le montant des garanties financières pour la période d'exploitation et la période de suivi

Soit n l'année de mise en service de l'installation:

Année	Atténuation	Total GF (F HT)	Euros HT	Euros TTC (19,6%)
n	/	3 160 000	481 739	576 160
n+1	25%	2 370 000	361 304	432 120
n+2		2 370 000	361 304	432 120
n+3		2 370 000	361 304	432 120
n+4		2 370 000	361 304	432 120
n+5		2 370 000	361 304	432 120
n+6	25%	1 777 500	270 978	324 090
n+7		1 777 500	270 978	324 090
n+8		1 777 500	270 978	324 090
n+9		1 777 500	270 978	324 090
n+10		1 777 500	270 978	324 090
n+11		1 777 500	270 978	324 090
n+12		1 777 500	270 978	324 090
n+13		1 777 500	270 978	324 090
n+14		1 777 500	270 978	324 090
n+15		1 777 500	270 978	324 090
n+16	1%	1 759 725	268 268	320 849
n+17		1 742 128	265 586	317 640
n+18		1 724 706	262 930	314 464
n+19		1 707 459	260 301	311 319
n+20		1 690 385	257 698	308 206
n+21		1 673 481	255 121	305 124
n+22		1 656 746	252 569	302 073
n+23		1 640 179	250 044	299 052
n+24		1 623 777	247 543	296 062
n+25		1 607 539	245 068	293 101
n+26		1 591 464	242 617	290 170
n+27		1 575 549	240 191	287 268
n+28		1 559 794	237 789	284 396
n+29		1 544 196	235 411	281 552
n+30		1 528 754	233 057	278 736